

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

VILLE-LA-GRAND

Département (collectivité)	Haute-Savoie
Arrondissement (subdivision)	Saint-Julien-en-Genevois
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Ville-la-Grand.

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

ALEXIS Pierre	LAMOINE Philippe
ALIX Juliette (pouvoir à CLAUDE Josette)	LANGLOIS Odile (pouvoir à CAVAZZA Paola)
BONTEMPS Johann	LAPERROUSAZ Maurice
BARDET Raymond (pouvoir à DE CHIARA Daniel)	LETESSIER Alain
BEN SADOON (pouvoir à MANIGAULT Monique)	LUY Jean-Claude
CALLAY Christophe	MANIGAULT Monique
CAVAZZA Paola	MILLERET Marie-Jeanne (pouvoir à JACQUIER Nadine)
CLAUDE Josette	NUELLEC-HUDRY Edwige
D'ALIMONTE Concetta	PAULMIER Léa
DARDILHAC Chahinez	ROPHILLE Pascal
DE CHIARA Daniel	SCHIERZ Richemène
FERNEX Coralie	TROLAT Hervé
GHALEM DEBIEVE Samia	
JACQUIER Nadine	
JOLY Laurent	

Absents non représentés :

CLIN Renaud (excusé)	PERILLON Marcel (excusé)	
----------------------	--------------------------	--

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Nadine JACQUIER, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Paola CAVAZZA a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-sept conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes MANIGAULT Monique, FERNEX Coralie, DARDILHAC Chahinez et M. LAPERROUSAZ Maurice.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou	27

bulletins déposés)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	26

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Choisissons notre avenir – Ville-la-Grand	20	12	4
Agir ensemble pour Ville-la-Grand	6	3	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans

l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Refus des délégués⁵

~~Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.~~

~~En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.~~

~~En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.~~

5. Observations et réclamations⁶

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

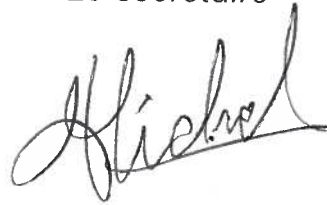
6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le dix juillet 2020 à dix-neuf heures et cinq minutes, en triple exemplaire⁷, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

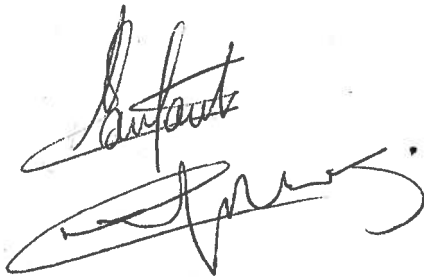
Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de Ville-la-Grand

TITULAIRES

Liste « Choisissons notre avenir – Ville-la-Grand »

- JACQUIER Nadine
- CALLAY Christophe
- MILLERET Marie-Jeanne
- ALEXIS Pierre
- DARDILHAC Chahinez
- LAMOINE Philippe
- SCHIERZ Richemène
- BONTEMPS Johann
- CAVAZZA Paola
- TROLAT Hervé
- LANGLOIS Odile
- ROPHILLE Pascal

Liste « Agir ensemble pour Ville-la-Grand »

- DE CHIARA Daniel
- MANIGAULT Monique
- CLIN Renaud

SUPPLEANTS

Liste « Choisissons notre avenir – Ville-la-Grand »

- D'ALIMONTE Concetta
- LUY Jean-Claude
- NUELLEC-HUDRY Edwige
- PERILLON Marcel

Liste « Agir ensemble pour Ville-la-Grand »

- FERNEX Coralie

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de Ville-la-Grand

CHOISSONS NOTRE AVENIR – VILLE-LA-GRAND

Agir ensemble pour Ville la Grand

- JACQUIER Nadine (F) 18 rue des Voirons 74100 Ville-la-Grand 21/04/1961 Annemasse 74
- CALLAY Christophe (M) 14 rue du Mont-Blanc 74100 Ville-la-Grand 19/04/1980 Annemasse 74
- MILLERET Marie-Jeanne (F) 2 rue Georges Lanovaz 74100 Ville-la-Grand 26/11/1957 Ambilly 74
- ALEXIS Pierre (M) 43 rue des Tournelles 74100 Ville-la-Grand 26/11/1986 Chartres 28
- DARDILHAC Chahinez (F) 2 rue des écoles 74100 Ville-la-Grand 19/01/1991 El Eulma (Algérie)
- LAMOINE Philippe (M) 95 rue de Coqueloup 74100 Ville-la-Grand 24/04/1972 Désertines 03
- SCHIERZ Richemène (F) 17 rue Roger Salengro 74100 Ville-la-Grand 04/08/1975 Saint-Benoît/La Réunion
- BONTEMPS Johann (M) 10 rue du soleil levant 74100 Ville-la-Grand 10/07/1973 Ambilly 74
- CAVAZZA Paola (F) 6 place du porte-bonheur 74100 Ville-la-Grand 27/04/1962 Ambilly 74
- TROLAT Hervé (M) Lieu-dit Marsaz 74100 Ville-la-Grand 15/04/1966 Lyon 69
- LANGLOIS Odile (F) 9 bis rue de la République 74100 Ville-la-Grand 20/06/1961 Rumilly 74
- ROPHILLE Pascal (M) 39 rue du Foron 74100 Ville-la-Grand 24/02/1958 Ambilly 74
- D'ALIMONTE Concetta (F) 9 rue Félix Debore 74100 Ville-la-Grand 12/04/1966 Behren-lès-Forbach 57
- LUY Jean-Claude (M) 15 rue Sadi-Carnot 74100 Ville-la-Grand 01/01/1947 Saint-Julien-en-Genevois 74
- NUELLEC-HUDRY Edwige (F) 3 rue Paul Regard 74100 Ville-la-Grand 06/12/1974 Martignes 13
- PERILLON Marcel (M) 20 rue du Révérend Père Favre 74100 Ville-la-Grand 28/03/1952 Montrégard 43
- ALIX Juliette (F) 9 rue du Mont-Blanc 74100 Ville-la-Grand 09/12/1971 Bron 69
- LETESSIER Alain (M) 465 rue des Vernes 74800 La Roche s/ Foron 04/05/1957 Le Mans 72
- PAULMIER Léa (F) 24 rue Fernand David 74100 Ville-la-Grand 22/03/1982 Dalooa (Côte d'Ivoire)
- LAPERROUSAZ Maurice (M) 15 rue du Pont Neuf 74100 Ville-la-Grand 22/12/1946 Evian-les-Bains 74
- _ DE CHIARA Daniel (M) 37 rue des Cailles 74100 Ville la Grand 30/04/1955 74 Ambilly
- _ MANIGAULT Monique (F) 18 b Rue des Voirons 74100 Ville la Grand 23/09/1946 18 St Amand Montrond
- _ CLIN Renaud (M) 7 rue des Allobroges 74100 Ville la Grand 03/01/1969 75 Paris
- _ Fernex Coralie (F) 37 rue du Bois de la Rose 74100 Ville la Grand 02/04/1998 74 Annemasse